

**Le Président de l'Université de Bourgogne,**

- VU le Code de l'Éducation ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des Professeurs des Universités et du corps des Maîtres de Conférences, et notamment ses articles 33 et 51 ;
- VU l'avis du conseil académique plénier de l'université de Bourgogne - séance du 16 mars 2021 ;

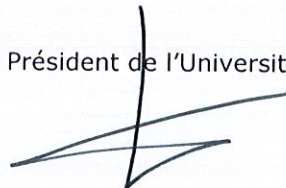
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Un emploi de professeur des universités est à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation dans le cadre de la campagne d'emplois 2021, conformément à l'article 51 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

**ARTICLE 2** - Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et transmis à Madame la Rectrice de l'académie de Dijon, Chancelier de l'Université.

Fait à Dijon, le 12 avril 2021

Le Président de l'Université,



Vincent THOMAS